



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0136
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0136 relative au projet de forage au lieu dit « Bois de Boulaise » à Vicq-Exemplet (36), reçue le 29 juillet 2022 ;

VU la décision tacite, née le 2 septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet l'exploitation sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal des eaux de l'Igneraie (36) du forage au lieu dit « Bois de Boulaise » à Vicq-Exemplet (36) ; qu'il consiste en la transformation d'un forage de recherche d'eau en un forage d'alimentation en eau potable d'environ 292 m de profondeur, avec un débit d'environ 100 m³/h et un volume annuel maximal prélevé de 200 000 m³ ;

CONSIDÉRANT le projet a vocation à palier l'abandon des captages de La Châtre et s'inscrit dans le cadre de la sécurisation globale de l'alimentation en eau potable du sud-est du département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT, de plus, que le projet fera l'objet d'une procédure au titre du code de la santé publique pour l'usage des eaux prélevées en vue de la consommation humaine et d'une procédure de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui seront examinées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 10 août 2022,, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage au lieu dit « Bois de Boulaise » à Vicq-Exemplet (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de forage au lieu dit « Bois de Boulaise » à Vicq-Exemplet (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr